

16 décembre 2019

2019-11

MODIFICATION DE DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL ET HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques des modifications apportées à diverses mesures touchant les particuliers ou les entreprises.

Ces modifications visent, entre autres, à apporter des précisions à l'égard de l'inscription obligatoire au fichier de la taxe sur l'hébergement pour les personnes exploitant une plateforme numérique d'hébergement.

Des précisions sont également apportées à l'égard du mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations visant à protéger l'intégrité et l'équité du régime fiscal québécois.

Le bulletin d'information annonce des modifications à la notion de capital versé pour tenir compte de changements apportés aux normes comptables. La notion de « dépense de main-d'œuvre admissible », pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias, est également modifiée. Sont aussi rendues publiques, des modifications au crédit d'impôt pour dividendes ainsi qu'une modification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite.

De plus, le bulletin d'information annonce la prolongation de certains crédits d'impôt remboursables, soit le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information ainsi que le crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec.

Enfin, il fait connaître la position du ministère des Finances à l'égard de certaines mesures contenues dans la Loi n°1 d'exécution du budget de 2019 et fait part de l'état des travaux relativement au *Communiqué 2019-066* du ministère des Finances du Canada en lien avec le régime des options d'achat d'actions.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**MODIFICATION DE DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL ET
HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES**

1. PRÉCISIONS À L'ÉGARD DE L'INSCRIPTION OBLIGATOIRE AU FICHIER DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES EXPLOITANT UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE D'HÉBERGEMENT.....	3
2. PRÉCISION CONCERNANT LE MÉCANISME DE DIVULGATION OBLIGATOIRE	5
3. AJUSTEMENT À LA NOTION DE CAPITAL VERSÉ POUR TENIR COMPTE DE MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES COMPTABLES	6
4. MODIFICATIONS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES	8
5. MODIFICATION TEMPORAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SOUTENIR LA PRESSE D'INFORMATION ÉCRITE	9
6. MODIFICATION APPORTÉE À LA NOTION DE DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE POUR L'APPLICATION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS	15
7. PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	16
8. PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE À L'ÉGARD DES INTÉRÊTS PAYABLES DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT OBTENU EN VERTU DE LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC	18
9. HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES CONTENUES DANS LA LOI N°1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019	19
10. ANNONCE RELATIVE AU <i>COMMUNIQUÉ 2019-066</i> DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA EN LIEN AVEC LE RÉGIME DES OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS.....	21

1. PRÉCISIONS À L'ÉGARD DE L'INSCRIPTION OBLIGATOIRE AU FICHER DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES EXPLOITANT UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE D'HÉBERGEMENT

Depuis plusieurs années, le Québec, comme d'autres juridictions ailleurs dans le monde, assiste à un essor de différents modèles d'affaires s'inscrivant dans un cadre plus global de commerce électronique. L'émergence des entreprises en ligne dans une variété de secteurs de l'économie amène le gouvernement du Québec à étudier différentes façons d'adapter son régime fiscal à la nouvelle réalité de l'ère numérique, et ce, dans un souci d'intégrité et d'équité envers les entreprises exploitées selon un mode plus traditionnel.

Dans l'industrie touristique, cette évolution, depuis l'instauration de la taxe sur l'hébergement, s'est traduite par la présence grandissante de plateformes numériques, souvent exploitées à partir de l'étranger.

Ainsi, afin de tenir compte de ce nouveau modèle d'affaires et d'assurer une plus grande équité entre les divers intervenants de l'industrie touristique, le gouvernement du Québec a annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019¹, des modifications au régime de la taxe sur l'hébergement afin qu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement (ci-après désignée « exploitant de plateforme d'hébergement ») ait l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec aux fins de la perception et du versement de la taxe sur l'hébergement. Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2020.

Or, il est apparu que certaines précisions étaient nécessaires afin que, d'une part, les exploitants de plateforme d'hébergement soient en mesure de respecter ces nouvelles obligations et, d'autre part, que l'application de ces nouvelles obligations demeure simple à administrer autant pour ces exploitants que pour les autorités fiscales.

□ Précisions apportées

■ Déclarations et versements électroniques

Selon l'annonce effectuée dans le budget 2019-2020², un exploitant de plateforme d'hébergement devra rendre compte de la taxe sur l'hébergement au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'instar des personnes tenues selon le régime de la taxe sur l'hébergement de percevoir cette taxe ou un montant égal à celle-ci, et la verser au ministre.

Or, pour des fins de simplicité et d'uniformité à l'égard de l'application et de l'administration de la nouvelle obligation, il est apparu qu'il serait préférable que les exploitants de plateforme d'hébergement aient l'obligation de rendre compte de la taxe sur l'hébergement par voie électronique et que ces exploitants aient la possibilité d'effectuer le versement de la taxe sur l'hébergement par voie électronique.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Plan budgétaire du Québec – Renseignements additionnels 2019-2020*, 21 mars 2019, p. A.17-A.19.

² *Ibid.*

Conséquemment, il est proposé d'apporter les modifications nécessaires afin qu'il soit obligatoire pour les exploitants de plateforme d'hébergement de rendre compte de la taxe sur l'hébergement par voie électronique ainsi que de leur permettre de verser cette taxe par voie électronique.

■ Devises prescrites

À l'occasion du discours sur le budget du 27 mars 2018³, le gouvernement du Québec annonçait que le régime de la TVQ serait modifié afin que les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec (ci-après appelés « fournisseurs non résidents ») aient l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec, selon un nouveau système d'inscription désignée, aux fins de la perception et du versement de la TVQ applicable, notamment, sur leurs fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services effectués au Québec à des consommateurs québécois désignés.

Ainsi, depuis 2019, ce système permet à de tels fournisseurs inscrits de verser la TVQ perçue dans une devise prescrite autre que la monnaie canadienne. Actuellement, les devises prescrites dans le système d'inscription désignée sont le dollar américain et l'euro.

Or, il est apparu que plusieurs exploitants de plateforme d'hébergement visés par l'obligation d'inscription au régime de la taxe sur l'hébergement sont également des fournisseurs non résidents inscrits au système d'inscription désignée.

Ainsi, pour des fins de simplification et de réduction des coûts d'administration du régime tant pour les exploitants de plateforme d'hébergement que pour les autorités fiscales, des modifications seront apportées au régime de la taxe sur l'hébergement afin que les exploitants de plateforme d'hébergement puissent verser la taxe sur l'hébergement perçue dans une autre devise que la monnaie canadienne à l'instar de ce qui prévaut dans le système d'inscription désignée. Éventuellement, le ministre du Revenu pourra prescrire certaines autres devises aux fins du versement de la taxe.

■ Période d'accompagnement

Par ailleurs, au cours de la période de douze mois suivant le 1^{er} janvier 2020, soit la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'inscription au régime de la taxe sur l'hébergement pour les exploitants de plateforme d'hébergement, Revenu Québec adoptera une approche pratique relativement à la conformité, à l'instar de ce qui a été annoncé pour le système d'inscription désignée⁴. Ainsi, lorsqu'un tel exploitant démontrera qu'il a pris des mesures raisonnables afin de respecter les nouvelles obligations qui lui incombent, par exemple en apportant des modifications à ses systèmes, et que, malgré cela, il n'arrive pas à respecter ces obligations, Revenu Québec accompagnera cet exploitant et aucune pénalité ne sera appliquée.

Après cette période de douze mois, les pénalités prévues par la législation fiscale actuelle seront appliquées aux exploitants de plateforme d'hébergement en défaut de se conformer aux nouvelles obligations.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.5-A.16.

⁴ *Ibid.*, p. A.14

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2020.

2. PRÉCISION CONCERNANT LE MÉCANISME DE DIVULGATION OBLIGATOIRE

En 2009, le ministère des Finances a introduit un nouveau mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations dans le but de permettre aux autorités fiscales de repérer avec célérité certains comportements pour lesquels le risque de non-conformité à l'objet et à l'esprit de la législation fiscale a été jugé élevé^{5,6}.

Afin d'en étendre la portée et d'en améliorer l'efficacité, ce mécanisme a fait l'objet de modifications législatives en 2015⁷ afin d'assujettir une opération comportant une protection contractuelle au mécanisme de divulgation obligatoire.

À la suite de cette intervention, trois types d'opérations étaient visés par ce mécanisme de divulgation obligatoire : l'opération à l'égard de laquelle le conseiller exige la confidentialité de la part de son client⁸, celle où la rémunération du conseiller est conditionnelle au fait que certains événements se produisent⁹ et celle comportant une protection contractuelle visant à protéger le client à l'encontre de certaines éventualités¹⁰.

Dans de telles circonstances, le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit sommairement que lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise l'une ou l'autre de ces opérations et qu'il en résulte, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus, cette opération doit être divulguée à Revenu Québec pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

Plus récemment¹¹, dans la foulée du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, des mesures additionnelles ont été mises en place afin de mieux protéger l'intégrité et l'équité du régime fiscal québécois. Ces mesures s'inscrivaient dans la continuité de la démarche conjointe du ministère des Finances et de Revenu Québec visant à lutter contre les planifications fiscales agressives.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2009-5*, 15 octobre 2009, p. 7 à 18.

⁶ Loi sur les impôts, art. 1079.8.1 à 1079.8.15.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels*, 26 mars 2015, p. A.117-A.119.

⁸ Loi sur les impôts, art. 1079.8.1, 1^{er} al., définition de l'expression « opération confidentielle ».

⁹ *Ibid.*, art. 1079.8.1, 1^{er} al., définition de l'expression « opération comportant une rémunération conditionnelle ».

¹⁰ *Ibid.*, art. 1079.8.1, 1^{er} al., définition de l'expression « opération comportant une protection contractuelle ».

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-5*, 17 mai 2019, p. 5 à 8.

Parmi ces mesures, le ministère des Finances annonçait que la législation fiscale serait modifiée de façon à étendre la portée du mécanisme de divulgation obligatoire afin que le ministre du Revenu puisse prescrire des opérations ou des séries d'opérations qui devront faire l'objet d'une divulgation obligatoire. Il a notamment été annoncé :

- qu'un contribuable qui réalisera une opération prescrite ou qui sera membre d'une société de personnes réalisant une telle opération sera tenu d'en faire la divulgation à Revenu Québec;
- que la déclaration de renseignements relativement à une opération prescrite d'un contribuable ou d'une société de personnes devra être produite auprès de Revenu Québec à la plus tardive des dates correspondant soit au 60^e jour suivant celui où commence l'opération prescrite, soit au 120^e jour suivant celui où Revenu Québec rend publique pour la première fois cette opération prescrite devant faire l'objet d'une divulgation obligatoire.

Afin de mieux circonscrire la portée du mécanisme de divulgation obligatoire et d'apporter une plus grande certitude pour les contribuables, le gouvernement modifiera la législation fiscale afin de permettre au ministre du Revenu de préciser, pour chaque opération devant faire l'objet d'une divulgation obligatoire :

- le ou les contribuables visés par l'obligation de divulgation;
- le moment où commence le délai de soixante jours pour la production de la déclaration de renseignements pour le ou les contribuables visés.

Ces modifications permettront aux contribuables de mieux saisir la portée de leur obligation de divulgation et d'être en mesure de déterminer clairement et sans ambiguïté le début du délai de soixante jours pour la production de la déclaration de renseignements. Elles permettront également d'éviter que certains contribuables réalisent tardivement une omission de production de cette déclaration.

Ces modifications s'appliqueront relativement aux opérations rendues publiques par le ministre du Revenu et publiées à la *Gazette officielle du Québec* après la publication du présent bulletin d'information.

3. AJUSTEMENT À LA NOTION DE CAPITAL VERSÉ POUR TENIR COMPTE DE MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES COMPTABLES

La notion de capital versé, dans la législation fiscale québécoise, sert à la détermination de l'admissibilité d'une société à certaines mesures fiscales. À titre illustratif, une société privée dont le contrôle est canadien peut, dans certaines circonstances, bénéficier de la déduction pour petite entreprise dans la mesure où son capital versé, et celui des sociétés auxquelles elle est associée, le cas échéant, est inférieur à 15 millions de dollars.

Le capital versé d'une société est calculé¹² sur la base des éléments qui composent ses états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Sommairement, pour une société autre qu'une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêt, de fiducie et celle faisant le commerce des valeurs mobilières, cette notion regroupe les éléments du bilan que l'on retrouve à l'avoir des actionnaires et au passif à long terme de la société, tels que :

- le capital-actions versé et tout intérêt de participation de la nature du capital-actions;
- les surplus, provisions et réserves;
- les prêts et avances consentis directement ou indirectement à la société;
- les autres dettes qui existent depuis plus de six mois¹³.

Par ailleurs, le montant du capital versé d'une telle société peut être réduit par certains éléments présentés dans ses états financiers, tels que le montant de son déficit, le montant de son actif d'impôt futur ou certains frais afférents à l'émission d'actions ou d'obligations¹⁴.

Récemment, le Conseil des normes comptables, un organisme indépendant ayant le pouvoir d'établir des normes comptables applicables à diverses entités canadiennes, a apporté des modifications au traitement comptable des « actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables » (ci-après appelées « actions rachetables ») émises dans le cadre de certaines transactions.

Ces modifications pourraient, selon les circonstances, avoir une incidence sur le traitement comptable associé à ces actions rachetables et, ainsi, modifier le montant du capital versé déterminé en vertu de la législation fiscale québécoise.

Ainsi, en vertu de ces nouvelles normes, des actions rachetables comptabilisées au montant de leur capital émis et payé ou déclaré au poste des capitaux propres d'une société pourraient, sous certaines conditions, être reclassées comme un élément du passif et y être comptabilisées à leur valeur de rachat, ce qui entraînerait ainsi une hausse non recherchée du montant du capital versé de la société étant donné que la valeur de rachat excède normalement le capital émis et payé ou déclaré de ces actions rachetables.

Pour contrebalancer cette augmentation du montant du capital versé, une contrepartie représentée par l'écart entre le montant du capital émis et payé ou déclaré de ces actions et leur valeur de rachat pourra être comptabilisée dans les états financiers de la société selon l'une des approches suivantes : soit que cette contrepartie viendra réduire le montant des bénéfices non répartis inclus dans les états financiers de la société; soit que cette contrepartie, comptabilisée dans un poste distinct, viendra diminuer le montant des capitaux propres de la société.

¹² Loi sur les impôts, partie IV, livre III.

¹³ Loi sur les impôts, art. 1136.

¹⁴ Loi sur les impôts, art. 1137 et suivants.

Or, la législation fiscale québécoise ne permet pas de considérer en déduction dans le calcul du capital versé une contrepartie présentée dans un poste distinct des capitaux propres d'une société, ce qui ne permet donc pas de contrebalancer l'augmentation du capital versé constatée et, conséquemment, peut remettre en cause l'admissibilité de la société à certaines mesures fiscales, notamment la déduction pour petite entreprise.

Afin de s'assurer que le régime fiscal québécois tient compte des effets d'un éventuel reclassement, et ce, peu importe l'approche comptable retenue dans la présentation des états financiers d'une société, le gouvernement apportera une modification à la législation fiscale afin de considérer, dans le calcul du montant du capital versé, la provision comptabilisée en lien avec le rachat d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises à la fin d'une année.

Pour plus de précision, la prise en compte dans le calcul du montant du capital versé d'une telle provision présentée dans un compte distinct des capitaux propres de la société ne sera possible que si une valeur de rachat pour ces actions a été incluse dans le calcul du capital versé à la suite du reclassement de ces actions rachetables.

Ces modifications s'appliqueront relativement aux années d'imposition débutant après le 31 décembre 2019.

4. MODIFICATIONS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES

La législation fiscale québécoise prévoit des règles particulières permettant de calculer l'impôt québécois à payer par un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition qui a, au cours de l'année, exercé une entreprise hors du Québec au Canada, par un particulier résidant au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition qui a, à un moment quelconque de l'année, exercé une entreprise au Québec, et par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable.

Sommairement, en vertu de ces règles, l'impôt à payer par un tel particulier, pour une année d'imposition, est égal à la partie de l'impôt établi par ailleurs représentée par une proportion qui tient compte de son revenu gagné au Québec et de son revenu gagné au Québec et ailleurs ou au Canada pour cette année¹⁵.

Lorsqu'un particulier est visé par ces règles, pour une année d'imposition, le montant qu'il peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre du crédit d'impôt pour dividendes, est déterminé en tenant compte de cette proportion qui lui est applicable pour l'année.

Des modifications seront apportées à la législation fiscale québécoise de façon que seul un particulier – y compris une fiducie – qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition puisse bénéficier du crédit d'impôt pour dividendes pour cette année. De plus, un tel particulier résidant au Québec le dernier jour de l'année d'imposition pourra déduire de son impôt autrement à payer le montant total du crédit d'impôt pour dividendes auquel il a droit pour l'année, sans égard à la proportion qui lui est applicable pour l'année pour déterminer son impôt à payer.

¹⁵ Des règles particulières s'appliquent à chacun de ces particuliers, en fonction de son lieu de résidence.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2019.

5. MODIFICATION TEMPORAIRE DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SOUTENIR LA PRESSE D'INFORMATION ÉCRITE

Face aux importants défis vécus par plusieurs médias écrits québécois, le gouvernement du Québec a rendu public, le 2 octobre 2019, un plan d'aide destiné aux entreprises de la presse d'information écrite du Québec. Le crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite a alors été annoncé¹⁶.

Sommairement, une société¹⁷, autre qu'une société exclue, qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui, pour l'année d'imposition, détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec certifiant que, dans l'année, elle a produit et diffusé un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite. Les sociétés qui sont exonérées d'impôt ou qui exploitent une entreprise de radiodiffusion sont des sociétés exclues pour l'application de ce crédit d'impôt.

Pour être un média admissible, pour l'application du crédit d'impôt remboursable, un média doit, notamment, consister en la production et en la diffusion quotidienne ou périodique – au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information – de contenus d'information écrits originaux portant sur l'actualité d'intérêt général et s'adressant spécifiquement à la population du Québec.

Le crédit d'impôt remboursable est au taux de 35 % et est calculé sur les salaires admissibles engagés par une société admissible après le 31 décembre 2018 à l'égard de ses employés admissibles. Ce crédit d'impôt remboursable peut atteindre 26 250 \$ annuellement par employé.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-9*, 2 octobre 2019, p. 3-10.

¹⁷ Une société membre d'une société de personnes admissible peut également bénéficier, à certaines conditions, de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa part des salaires admissibles engagés par la société de personnes admissible.

Un employé d'une société admissible est un employé admissible, pour une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt remboursable, si une attestation d'admissibilité a été délivrée par Investissement Québec à la société admissible, pour l'année d'imposition, certifiant que cet employé a travaillé au moins 26 heures par semaine pour une durée minimale prévue de 40 semaines auprès de la société admissible et que ses fonctions ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à entreprendre ou à superviser directement des activités relatives à la production de contenu d'information écrit original destiné à être diffusé dans un média admissible de la société admissible ou à l'exploitation des technologies de l'information¹⁸ liées à la production ou à la diffusion d'un tel contenu. Il doit également, entre autres, se présenter au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec¹⁹.

Le crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite vise à accorder une aide aux sociétés admissibles à l'égard de leurs activités de production et de diffusion de contenu d'information écrit original portant sur l'actualité d'intérêt général, et à l'égard de leurs activités accessoires relatives à l'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion d'un tel contenu.

Or, il appert que ces activités relatives à l'exploitation des technologies de l'information ont été, par certaines sociétés admissibles, isolées dans une filiale en propriété exclusive dont les activités consistent essentiellement à offrir un soutien en technologies de l'information à la société admissible. Conséquemment, ces activités ne peuvent donner droit à l'aide fiscale puisqu'elles ne sont pas réalisées par des employés admissibles de la société admissible.

Considérant la rétroactivité au 1^{er} janvier 2019 du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite et pour permettre l'atteinte de son objectif, des modifications seront apportées à ce crédit d'impôt remboursable de façon qu'une société admissible qui aura fait effectuer, pour son compte au Québec par une société dont elle détient la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions (filiale), des travaux relatifs à des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenu d'information écrit original destiné à être diffusé dans un média admissible de la société admissible, puisse exceptionnellement bénéficier pour 2019, à certaines conditions, de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de tout ou partie de la contrepartie qu'elle aura versée à la filiale relativement à ces travaux.

¹⁸ Pour l'application du crédit d'impôt remboursable, constituent des activités d'exploitation des technologies de l'information : la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures technologiques, l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle, la gestion ou l'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média admissible et à le promouvoir auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle et toute autre activité de gestion ou d'exploitation qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion du média admissible. Toutefois, les tâches administratives et celles relatives à des activités de conversion numérique d'un média écrit ne constituent pas des activités d'exploitation des technologies de l'information.

¹⁹ Un employé de la société admissible qui se présente à un établissement situé au Canada de la société admissible peut, à certaines conditions, se qualifier à titre d'employé admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable.

De même, dans le cas où une société de personnes admissible aura fait effectuer pour son compte au Québec, pour un exercice financier, par une société dont elle détient la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions (filiale), des travaux relatifs à des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenu d'information écrit original destiné à être diffusé dans un média admissible de la société de personnes, une société membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier de cette dernière pourra exceptionnellement bénéficier pour 2019, à certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite sur sa part de tout ou partie de la contrepartie versée par la société de personnes à la filiale relativement à ces travaux.

□ Ajout d'une dépense admissible au crédit d'impôt remboursable

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon qu'une société admissible puisse bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite, lequel est calculé à un taux de 35 %, sur un montant égal à sa dépense admissible pour l'année d'imposition.

Pour plus de précision, pour le calcul du crédit d'impôt remboursable de la société admissible, pour une année d'imposition, la dépense admissible de la société, pour l'année, s'ajoutera au montant correspondant à l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire admissible que la société a engagé à l'égard d'un employé admissible pour l'année.

De même, une société, autre qu'une société exclue, membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de cette dernière, pourra bénéficier, pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite sur un montant égal à sa part dans la dépense admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier.

À ce sujet, la part d'une société dans la dépense admissible d'une société de personnes admissible dont elle est membre, à la fin d'un exercice financier, sera égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense admissible²⁰.

Pour plus de précision, pour le calcul du crédit d'impôt remboursable de la société, pour une année d'imposition, la part de la société dans la dépense admissible d'une société de personnes admissible, pour l'exercice financier terminé dans l'année d'imposition, s'ajoutera à la part de la société de l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire admissible que la société de personnes a engagé à l'égard d'un employé admissible pour l'exercice financier.

Les modifications énoncées ci-après à l'égard d'une société admissible s'appliqueront, avec les ajustements nécessaires, à une société de personnes admissible.

²⁰ Loi sur les impôts, art. 1.8. Sommairement, la proportion convenue à l'égard d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier, correspond à la proportion que représente la part de la société dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier, sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

❑ **Dépense admissible**

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'expression « dépense admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne la partie de la contrepartie versée par la société admissible à sa filiale admissible pour des travaux effectués pour son compte relatifs à des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenu d'information écrit original destiné à être diffusé dans un média admissible de la société admissible, dans la période, comprise dans l'année d'imposition de la société admissible, qui débute après le 31 décembre 2018 et se termine avant le 1^{er} janvier 2020, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires que la filiale admissible a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles.

À cet égard, le salaire que la filiale admissible aura engagé et versé à l'égard de chaque employé admissible qui sera pris en compte pour calculer la partie de la contrepartie versée par une société admissible pour des travaux effectués pour son compte relatifs à des activités d'exploitation des technologies de l'information ne pourra excéder un montant égal au produit de la multiplication de 75 000 \$ par le nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible, postérieurs au 31 décembre 2018, mais qui précèdent le 1^{er} janvier 2020, au cours desquels l'employé se qualifie d'employé admissible de la filiale admissible, sur 365.

■ **Contrepartie et salaire**

La partie de la contrepartie versée qui est comprise dans la dépense admissible doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage qui est attribuable aux salaires engagés et versés par la filiale admissible à des employés admissibles, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, le salaire engagé et versé par une filiale admissible à l'égard d'un employé admissible désignera le salaire calculé conformément à la Loi sur les impôts que la filiale admissible engagera et versera à l'égard de cet employé.

❑ **Filiale admissible**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une filiale admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition de la société admissible, désigne une société, autre qu'une filiale exclue, dont la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions sont la propriété de la société admissible tout au long de l'année d'imposition.

■ **Filiale exclue**

L'expression « filiale exclue », pour une année d'imposition, désignera une société qui est :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société qui, dans l'année d'imposition, exploite une entreprise de radiodiffusion au sens de la Loi sur la radiodiffusion²¹;

²¹ L.C. 1991, c. 11, par. 2(1).

- une société dont une partie des services rendus ou des biens vendus à d'autres personnes ou à des sociétés de personnes, pour l'année d'imposition, l'auront été à des personnes ou sociétés de personnes autres que la société admissible dont elle est une filiale admissible.

□ **Employé admissible d'une filiale admissible**

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'expression « employé admissible d'une filiale admissible », pour une année d'imposition de la société admissible, désigne un employé de la filiale admissible à l'égard duquel Investissement Québec aura délivré à la société admissible une attestation d'admissibilité selon laquelle l'employé est un employé admissible de la filiale admissible pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année d'imposition.

Afin de se qualifier à titre d'employé admissible d'une filiale admissible, un employé devra se présenter au travail à un établissement situé au Québec de la filiale admissible, selon les règles usuelles²².

■ **Employé exclu**

Un employé exclu, à un moment donné, désignera un employé qui sera, à ce moment, un actionnaire désigné de la société admissible ou, lorsque la société admissible sera une coopérative, un membre désigné de cette société²³.

Lorsque la filiale admissible sera une filiale admissible d'une société de personnes admissible, un employé exclu désignera un employé qui sera, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes ou une personne ayant un lien de dépendance avec ce membre, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre.

Pour plus de précision, pour l'application du crédit d'impôt remboursable, un membre désigné, à un moment donné, d'une société qui est une coopérative désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de coopérative ou une personne ayant un lien de dépendance avec ce membre désigné.

□ **Attestation d'employé**

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (« Loi-cadre ») sera modifiée de façon qu'une société admissible doit obtenir, pour une année d'imposition, une attestation pour chaque employé de sa filiale admissible dont le salaire fait raisonnablement partie de la contrepartie à l'égard de laquelle le crédit d'impôt remboursable sera demandé.

²² À titre d'exemple, un employé qui se présente au travail à la fois à un établissement d'une société situé au Québec et à un établissement de la société situé à l'extérieur du Québec est réputé se présenter au travail à l'établissement de la société situé au Québec lorsqu'il ne se présente pas principalement au travail à l'établissement de la société situé à l'extérieur du Québec.

²³ Un actionnaire désigné d'une société, à un moment donné, comprend un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à ce moment, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci et une personne ayant un lien de dépendance avec un tel contribuable.

Une attestation ne pourra être délivrée à l'égard d'un employé de la filiale admissible, pour une année d'imposition de la société admissible, que si cet employé satisfait, pour cette année d'imposition, aux conditions suivantes :

- il a travaillé pour la filiale admissible au moins 26 heures par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- ses fonctions ont été consacrées, pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre ou à superviser directement des travaux effectués pour le compte de la société admissible relatifs à des activités d'exploitation des technologies de l'information²⁴ liées à la production ou à la diffusion de contenu d'information écrit original destiné à être diffusé dans un média admissible de la société.

❑ Autres modalités

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite à l'égard d'une dépense admissible, la dépense admissible devra avoir été payée au moment de la demande de crédit d'impôt remboursable.

De plus, le crédit d'impôt remboursable, ou une partie de celui-ci, selon le cas, sera récupéré au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles, lorsqu'une attestation qui a été délivrée par Investissement Québec pour l'application du crédit d'impôt remboursable sera révoquée. Un impôt spécial s'appliquera aussi, selon les règles usuelles, lorsqu'un montant ayant donné droit au crédit d'impôt remboursable sera subséquemment remboursé à la société admissible.

Par ailleurs, la Loi-cadre prévoit la période à l'intérieur de laquelle la demande de délivrance d'une attestation ou d'un autre document sectoriel doit être présentée à l'organisme sectoriel chargé d'administrer les paramètres sectoriels d'un crédit d'impôt remboursable²⁵.

De même, la législation fiscale prévoit la période à l'intérieur de laquelle une société doit présenter à Revenu Québec les documents en soutien d'une demande de crédit d'impôt remboursable²⁶.

Un délai additionnel avait été accordé dans certains cas, lors de l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite, pour la présentation d'une demande de délivrance d'un document sectoriel et pour la présentation des documents en soutien de la demande de crédit d'impôt. Ces délais seront de nouveau prolongés.

La Loi-cadre sera ainsi modifiée de façon que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite, la demande de délivrance d'une attestation doit être présentée au plus tard à la fin de la période de neuf mois qui commence le jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information si la fin de cette période est plus tardive que celle déjà prévue dans la Loi-cadre.

²⁴ Ces activités sont plus amplement décrites dans le *Bulletin d'information 2019-9*, du 2 octobre 2019, dans lequel sont exposées les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite.

²⁵ Loi-cadre, art. 9.1.

²⁶ Loi sur les impôts, art. 1029.6.0.1.2.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite, la société doit présenter à Revenu Québec les documents en soutien à la demande de crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, au plus tard à la fin de la période de douze mois qui commence le jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information si la fin de cette période est plus tardive que celle déjà prévue dans la législation fiscale pour cette année d'imposition.

6. MODIFICATION APPORTÉE À LA NOTION DE DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE POUR L'APPLICATION DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES POUR LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

À l'occasion du discours sur le budget du 9 mai 1996²⁷, un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias a été instauré (« crédit d'impôt – volet général »). Une société qui désire bénéficier de cette aide fiscale doit obtenir les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit.

Par la suite, à l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998²⁸, un second crédit d'impôt remboursable s'appliquant aux sociétés dont les activités consistent principalement à produire des titres multimédias a été mis en place (« crédit d'impôt – volet spécialisé »). Une société qui compte se prévaloir de ce crédit d'impôt doit obtenir les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités.

Pour l'application de ces deux crédits d'impôt, le montant d'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par la société.

De façon sommaire, pour l'application des deux crédits d'impôt, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, est composée des traitements ou salaires engagés dans l'année par la société à l'égard de ses employés pour des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible, ainsi que de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat de service pour de tels travaux que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires imputables à ces travaux.

²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1996-1997 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1996, annexe A, p. 52-55.

²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1998-1999 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 31 mars 1998, section 1, p. 51-56.

❑ **Modification de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible »**

La législation fiscale prévoit que la notion de traitement ou salaire ou de contrepartie aux fins de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia²⁹. À cet égard, n'est pas considérée comme une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia une rémunération qui, à la fois, est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté du titre et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le titre n'est pas utilisé selon les prévisions initiales³⁰. Également, une rémunération qui n'est pas calculée en fonction d'un montant de profits ou de recettes provenant de l'exploitation du titre multimédia n'est pas considérée comme une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia³¹.

Afin d'adapter ces deux crédits d'impôt aux réalités de l'industrie, des modifications seront apportées à la législation fiscale de façon qu'une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia puisse être considérée comme une dépense de main-d'œuvre admissible.

Plus précisément, la règle selon laquelle un traitement ou salaire ou une contrepartie ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia, pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », sera retirée, et ce, pour l'application du crédit d'impôt – volet général et du crédit d'impôt – volet spécialisé.

❑ **Date d'application**

Cette modification s'appliquera, tant à l'égard du crédit d'impôt – volet général qu'à l'égard du crédit d'impôt – volet spécialisé, relativement à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans une année d'imposition se terminant après le jour de la publication du présent bulletin d'information ou à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu dans une année d'imposition se terminant après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

7. PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF À L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

En octobre 2013, un crédit d'impôt remboursable a été instauré de façon temporaire afin de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières québécoises qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information (TI) dans leurs processus d'affaires³².

²⁹ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.3.8, 2^e al., par. d et art. 1029.8.36.0.3.18, 2^e al., par e.

³⁰ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.3.8, 3^e al., par. a et art. 1029.8.36.0.3.18, 3^e al., par. a.

³¹ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.3.8, 3^e al., par. b et art. 1029.8.36.0.3.18, 3^e al., par. b.

³² MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-10*, 7 octobre 2013, p. 29-34.

Le gouvernement a apporté des modifications à ce crédit d'impôt à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 afin, entre autres, d'en étendre la portée aux entreprises du secteur primaire et de prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2019³³.

À l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016, ce crédit d'impôt a de nouveau été modifié, notamment afin qu'il inclue les entreprises des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail³⁴.

Sommairement, une société admissible³⁵ peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME des secteurs primaire, manufacturier, du commerce de gros ou du commerce de détail à l'égard de ses dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

Ce crédit d'impôt est au taux de 20 % et est calculé sur 80 % des frais relatifs à un contrat d'intégration des TI à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Le taux du crédit d'impôt est réduit linéairement lorsque le capital versé de la société admissible se situe entre 35 millions de dollars et 50 millions de dollars, pour atteindre zéro à 50 millions de dollars.

Le montant total du crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier une société admissible, pour la durée de ce crédit d'impôt, à l'égard d'un ou plusieurs contrats d'intégration des TI admissibles, selon le cas, est limité à 50 000 \$³⁶.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable, les frais relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible doivent notamment être engagés avant le 1^{er} janvier 2020 et la demande de délivrance d'attestation à l'égard d'un contrat d'intégration des TI admissible doit être présentée à Investissement Québec avant cette date.

Afin de continuer à soutenir les PME québécoises qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les TI dans leurs processus d'affaires et de permettre au gouvernement d'évaluer la pertinence de cette mesure au regard de l'objectif qu'elle poursuit, le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI sera prolongé d'une année.

³³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels*, 26 mars 2015, p. A.57-A.61.

³⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.58-A.61.

³⁵ Une société admissible membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes terminé dans une année d'imposition peut également bénéficier pour l'année d'imposition, à certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI à l'égard de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier. Les modifications annoncées concernant le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI s'appliqueront également à l'égard d'un contrat d'intégration des TI admissible d'une société de personnes admissible en y faisant les adaptations nécessaires.

³⁶ En ce qui a trait à un contrat d'intégration des TI admissible qui a fait l'objet d'une demande de délivrance d'attestation avant le 4 juin 2014 et à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une telle attestation, les dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible qui seront engagées avant le 1^{er} janvier 2021 et qui se rapporteront à un tel contrat d'intégration des TI seront admissibles selon les paramètres qui prévalaient avant le 4 juin 2014. Dans ce cas, le taux du crédit d'impôt remboursable est égal à 25 %, et le montant total de ce crédit d'impôt relativement à un ou plusieurs contrats d'intégration des TI visés par cette règle transitoire est limité à 62 500 \$.

Ainsi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon qu'Investissement Québec puisse accepter une demande de délivrance d'attestation à l'égard d'un contrat d'intégration des TI qui lui sera présentée avant la conclusion du contrat et avant le 1^{er} janvier 2021.

De plus, la Loi sur les impôts sera modifiée de façon que, pour se qualifier à titre de frais admissibles à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour l'intégration des TI, un montant relatif à un contrat d'intégration des TI admissible devra notamment être engagé avant le 1^{er} janvier 2021. En conséquence, lorsqu'un tel montant sera payé plus de 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il aura été engagé, ce montant devra notamment être payé avant le 1^{er} juillet 2022. Enfin, lorsqu'une société procédera au remboursement d'une aide qui aura réduit le montant de ses frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable, le montant au titre du remboursement d'aide devra notamment être payé avant le 1^{er} janvier 2023 pour donner droit au crédit d'impôt.

8. PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE À L'ÉGARD DES INTÉRÊTS PAYABLES DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT OBTENU EN VERTU DE LA FORMULE VENDEUR-PRÊTEUR DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

La Financière agricole du Québec offre un programme appelé « formule vendeur-prêteur », destiné à faciliter les transferts d'entreprises agricoles.

En vertu de cette formule, un vendeur peut agir comme prêteur auprès de l'acheteur tout en bénéficiant d'une garantie offerte par La Financière agricole du Québec pour le prêt accordé, alors que l'acheteur bénéficie d'un taux d'intérêt avantageux.

Dans le but de faciliter davantage les transferts d'entreprises agricoles, le gouvernement a instauré un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'occasion de la présentation de la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec le 2 décembre 2014³⁷.

Sommairement, le crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier à certaines conditions un contribuable, pour une année d'imposition, correspond à 40 % des intérêts attribuables à l'année d'imposition qui sont payés par le contribuable à un vendeur à l'égard d'un prêt visé par la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec. De plus, un contribuable qui est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, peut bénéficier à certaines conditions de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, relativement à sa part des intérêts attribuables à cet exercice financier qui sont payés par la société de personnes à un vendeur à l'égard d'un prêt visé par la formule vendeur-prêteur.

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec s'applique aux intérêts attribuables à une période de dix ans débutant le jour où l'entente donnant lieu au financement est conclue, relativement à une entente de financement initialement conclue en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2020.

³⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 12-13.

Afin de continuer à répondre aux besoins relatifs à la relève et aux transferts d'entreprise dans le milieu agricole, la période pour conclure une entente de financement admissible sera prolongée de cinq ans.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec s'applique relativement à une entente de financement conclue en vertu de la formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec après le 2 décembre 2014, mais avant le 1^{er} janvier 2025.

9. HARMONISATION AVEC CERTAINES MESURES CONTENUES DANS LA LOI N^o1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2019

Le 21 juin 2019, le projet de loi C-97, intitulé Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2019 et mettant en œuvre d'autres mesures (ci-après appelée « loi n^o1 »), était sanctionné. La loi n^o1 a entre autres pour but de donner suite à certaines mesures fiscales proposées dans le cadre du budget fédéral du 19 mars 2019.

Le ministère des Finances a déjà rendu publique la position du Québec à l'égard de la plupart des mesures fiscales contenues dans la loi n^o1, notamment au moyen du *Bulletin d'information 2019-7*³⁸. Il a toutefois annoncé qu'il ferait connaître ultérieurement sa position concernant l'exemption à l'impôt sur le revenu et le statut de donataire reconnu des organisations journalistiques enregistrées et concernant la mesure fiscale pour les prestataires de soins des programmes de parenté aux fins de l'Allocation canadienne pour les travailleurs³⁹, ce qu'il convient de faire par le présent bulletin d'information.

Ainsi, sous réserve des règles particulières et des exceptions énoncées ci-après, la législation et la réglementation fiscales seront modifiées afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives à l'exemption à l'impôt sur le revenu et au statut de donataire reconnu d'une organisation journalistique enregistrée⁴⁰.

À ce sujet, une organisation journalistique qui possédera un enregistrement valide à titre d'organisation journalistique enregistrée, pour l'application du régime fiscal fédéral, sera réputée posséder un tel enregistrement à titre d'organisation journalistique enregistrée pour l'application du régime fiscal québécois, sous réserve du pouvoir du ministre du Revenu de refuser ou de révoquer cet enregistrement.

De même, une organisation journalistique qui ne possédera pas un enregistrement valide à titre d'organisation journalistique enregistrée, pour l'application du régime fiscal fédéral, ne pourra être reconnue à titre d'organisation journalistique enregistrée pour l'application du régime fiscal québécois.

³⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-7*, 14 juin 2019, p. 4 à 7.

³⁹ Les modifications apportées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales relatives à ces mesures sont énoncées dans les résolutions budgétaires 11, 40 à 51 et 60 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et des textes connexes déposé à la Chambre des communes le 19 mars 2019.

⁴⁰ Ces mesures sont énoncées aux articles 30, 38, 40, 44 et 57 et aux paragraphes 31(1) à (4) (en partie), (6) et (7), 37(1) à (3), (5) et (6) et 43(2), (3), (7) et (8) de la loi n^o1. Certaines mesures retenues pourraient ne nécessiter aucune modification de la législation ou de la réglementation fiscales québécoises.

Les mesures suivantes ne seront toutefois pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime fiscal québécois, ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives⁴¹ :

- à la présentation d'une déclaration publique de renseignements et des informations relatives aux dons de plus de 5 000 \$ et à la communication au public de ces renseignements;
- aux pénalités pour non-production de déclaration, pour renseignements inexacts ou pour faux renseignements;
- à la divulgation de renseignements par un fonctionnaire;
- à la conservation des livres et registres;
- aux prestataires de soins des programmes de parenté, précisant qu'un particulier peut être considéré comme le parent d'un enfant pris en charge aux fins de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, qu'il reçoive ou non du soutien financier d'un gouvernement en vertu d'un programme de soins par la famille élargie.

Par ailleurs, la partie 1 de la loi n°1 vise également à mettre en œuvre les modifications des dispositions de la législation fiscale fédérale applicables aux organismes communautaires et à leurs membres, annoncées à l'occasion du dépôt de l'*Énoncé économique de l'automne 2018*⁴² du ministère des Finances du Canada. Ces modifications veillent à ce que le revenu d'entreprise des organismes communautaires conserve sa nature, à des fins d'impôt sur le revenu, lorsqu'il est attribué aux membres de l'organisme communautaire.

Le régime fiscal québécois est généralement harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui concerne les règles applicables aux organismes communautaires et à leurs membres. Par conséquent, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications apportées à la législation fiscale fédérale à l'égard des règles applicables aux organismes communautaires et à leurs membres⁴³.

Enfin, les modifications apportées à la législation et à la réglementation fiscales québécoises seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des dispositions de la législation et de la réglementation fiscales fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

⁴¹ Ces mesures sont énoncées aux paragraphes 31(4) (en partie) et (5), 37(4) et 42 (1), (2) et (5) et aux articles 20, 39, 41 et 58 de la loi n°1. Pour plus de précision, les dispositions de la Loi sur l'administration fiscale relatives aux pénalités ainsi qu'à la conservation des livres et registres s'appliqueront aux organisations journalistiques enregistrées.

⁴² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Énoncé économique de l'automne 2018 : Investir dans les emplois pour la classe moyenne*, 21 novembre 2018, p. 116.

⁴³ Ces modifications sont énoncées à l'article 25 de la loi n°1.

10. ANNONCE RELATIVE AU *COMMUNIQUÉ 2019-066* DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA EN LIEN AVEC LE RÉGIME DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Sommairement, un employé qui acquiert des actions en vertu d'une option que son employeur – ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance – lui a consentie est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où il les acquiert sur l'ensemble du montant payé ou à payer par lui pour ces actions et du montant payé par lui pour acquérir le droit d'acquérir les actions.

Lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions consentie par une société privée sous contrôle canadien à un employé d'une telle société, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions ont été aliénées. Dans tous les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions ont été acquises.

Un employé qui cède ou aliène des droits relatifs à une telle option d'achat d'actions est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle se produit la cession ou l'aliénation des droits.

Lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat d'actions que son employeur – ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance – lui a consentie, il peut, sous réserve du respect de certaines conditions, déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application du régime fiscal fédéral, un montant égal à 50 % de la valeur de l'avantage. Dans le régime fiscal québécois, le montant qu'un employé peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, est égal à 25 % ou à 50 %, selon le cas, de la valeur de l'avantage.

À l'occasion du dépôt du budget fédéral du 19 mars 2019⁴⁴, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de limiter le recours au traitement fiscal préférentiel des options d'achat d'actions pour les employés de grandes entreprises matures et bien établies.

Le 17 juin 2019, le ministère des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué⁴⁵, un avis de motion de voies et moyens visant à mettre en œuvre des mesures fiscales relatives au régime des options d'achat d'actions donnant suite à l'annonce faite dans le budget fédéral du 19 mars 2019. Il est entre autres prévu d'instaurer, dans le régime des options d'achat d'actions, un plafond de 200 000 \$, relativement à chaque année d'acquisition, de façon qu'un employé qui obtient des options d'achat d'actions ne puisse bénéficier du traitement préférentiel lié aux options d'achat d'actions qu'à l'égard de la partie des options relatives à des actions dont la juste valeur marchande, au moment de la conclusion de la convention, est d'au plus 200 000 \$.

⁴⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le budget de 2019 – Investir dans la classe moyenne*, 19 mars 2019, p. 242 à 246.

⁴⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2019-066 : Le gouvernement du Canada mettra en place un régime fiscal plus équitable et lancera des consultations sur les options d'achat d'actions*, 17 juin 2019, www.fin.gc.ca/n19/19-066-fra.asp

Les modifications annoncées par le ministère des Finances du Canada ne s'appliqueront toutefois pas aux options accordées aux employés par des sociétés privées sous contrôle canadien ou par des entreprises en démarrage, émergentes ou en expansion.

Les caractéristiques de ce qui devra être pris en considération pour déterminer si une entreprise est en démarrage, émergente ou en expansion ont fait l'objet de consultations, qui se sont terminées le 16 septembre 2019. Ces caractéristiques n'ont toutefois pas été rendues publiques à ce jour.

Les modifications apportées au régime des options d'achat d'actions seront applicables aux options d'achat d'actions accordées en vertu d'une convention conclue le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Le ministère des Finances poursuit son analyse des modifications proposées à la législation fiscale fédérale relatives au régime des options d'achat d'actions et fera connaître ultérieurement sa position en ce qui concerne l'harmonisation ou non de la législation fiscale québécoise avec la législation fiscale fédérale à cet égard. Toutefois, dans le cas où la législation fiscale québécoise était modifiée afin qu'y soient intégrés ces modifications, les changements apportés à la législation fiscale québécoise pourraient être applicables à la même date que celle retenue pour l'application des modifications apportées à la législation fiscale fédérale avec lesquelles ils s'harmonisent.